



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2026

N° DEL2026/06-0169

L'an deux mille vingt-six le huit juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : mercredi 03 juin 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Margaux FRITSCH, Valérie FAVRE, Catherine BLAIN, Jean-Noël CAPDEVILLE, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Jean-Jacques GOURDON, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Alexia SALDUCCI, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Yann BRETHOUS a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Morgane BAILLET a donné pouvoir à Marie-Laure LAFARGUE ; Julie PUYSEGUER a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Nicolas LEREGLE a donné pouvoir à Thibault LEMAIRE

Secrétaire de séance : Valérie FAVRE

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>35</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>4</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>

MISE EN CONCORDANCE DE L'ENCOURS DE DETTE - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Paul GERBAUD

Dans le cadre des travaux de fiabilisation des comptes locaux, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mont de Marsan a constaté une discordance, dans le budget principal de la commune, entre l'état de la dette annexée au Compte Financier Unique (CFU) de 2025, qui est juste, et la somme inscrite au crédit du compte 1641 de ce même CFU :

- Solde créditeur du compte 1641 au 31 décembre 2025 : 35 099 066,10 €
- Capital restant dû au 31 décembre 2025 sur l'annexe du CFU : 35 810 666,64 €,

Il apparait donc une discordance de 711 600,54 €.

En effet, lors de la renégociation d'emprunt réalisée à la fin de l'année 2024, des écritures d'ordre auraient dû être réalisées afin de tenir compte des termes du contrat et d'intégrer le montant de l'indemnité compensatrice au capital pour un montant de 711 600,52 € (cf. page 2 du contrat CFFL 0030065 du 14 novembre 2024).

La nomenclature M57 prévoit, dans ce cas, la possibilité de corriger des erreurs sur exercices clos par la réalisation d'écritures d'ordre non budgétaires afin de rétablir la concordance entre l'état de la dette et le solde du compte 1641.

La correction de cette discordance implique le débit du compte 1068 en contrepartie du crédit du compte 1641 à hauteur de 711 600,54 € par opération d'ordre sans impact budgétaire sur l'exercice 2026. Cela met en concordance les comptes du comptable à notre état de dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57 développée applicable au budget principal de la commune de Mont-de-Marsan,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la commune approuvé lors du conseil municipal du 22 avril 2026,

Vu le contrat CFFL 0030065 du 14 novembre 2024,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « finances et affaires générales » du 27 mai 2026,

Considérant que cette correction participe de l'amélioration de la fiabilité des comptes de la commune,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – AUTORISER le débit du compte 1068 en contrepartie du crédit du compte 1641 par opérations d'ordre non budgétaire pour la somme de 711 600,54 €,

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».